



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSG/2005/23
27 juillet 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité (GRSG)

(Quatre-vingt-neuvième session, 11-14 octobre 2005,
point 2.4 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT N° 116

(Protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée)

Communication de l'expert du Canada

Note: Le texte ci-après, établi par l'expert du Canada, vise à modifier le Règlement n° 116 pour répondre aux préoccupations exprimées par les assureurs canadiens lors du processus d'élaboration de la réglementation canadienne.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

GE.05-22430 (F) 230905 260905

A. PROPOSITION

Paragraphe 8.3.4.1. b), modifier comme suit:

«8.3.4.1 ...

b) 1 minute au maximum après avoir ôté la clef du verrou d'allumage.».

B. ARGUMENTATION

Transports Canada a publié un amendement au Règlement canadien sur la sécurité des véhicules automobiles (Norme 114) pour y introduire des prescriptions relatives aux dispositifs d'immobilisation pour véhicules. La proposition introduit la possibilité pour les fabricants d'utiliser des dispositifs d'immobilisation conformes soit à la norme industrielle nord-américaine CAN/ULC-S338-98 soit au Règlement n° 97 de la CEE (14 octobre 2002). Le Bureau d'assurance du Canada (BAC) et les Laboratoires des assureurs du Canada ont contesté l'utilisation du Règlement n° 97 de la CEE, craignant que certaines de ses prescriptions manquent de clarté ou de rigueur par rapport à celles de la norme CAN/ULC-S338-98.

S'agissant du paragraphe 32.4.1 du Règlement n° 97 et du paragraphe 8.3.4.1. b) du Règlement n° 116, certains craignent que le laps de temps de 5 minutes au maximum autorisé avant l'activation offre une grande marge de manœuvre et expose trop le véhicule au risque. Le fait de réduire ce laps de temps maximum à 1 minute garantit une meilleure protection du véhicule.

Ayant pour politique de favoriser l'harmonisation au plan mondial, Transports Canada propose de modifier le Règlement n° 116 de la CEE pour répondre aux préoccupations exprimées par le secteur canadien des assurances et mieux protéger les véhicules du monde entier contre tout usage non autorisé.

Note: Les dispositions transitoires figurant dans le Règlement n° 97 sont applicables à la présente proposition conformément au paragraphe 13 du Règlement n° 116.
